

SECTION VI. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Table des matières

A. Généralités.....	4
1. Définitions	4
2. Interprétation	9
3. Langue et Droit applicable	10
4. Décisions de l'Ingénieur	10
5. Délégation.....	10
6. Communications	10
7. Sous-traitance	11
8. Autres entrepreneurs.....	11
9. Personnel	11
10. Risques à la charge du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur	11
11. Risques à la charge du Maître d'Ouvrage	11
12. Risques à la charge de l'Entrepreneur	12
13. Assurance.....	12
14. Éligibilité, Origine des Équipements, du Matériel et des Services	13
15. Demande d'éclaircissements au sujet des Conditions Particulières du Contrat	14
16. L'Entrepreneur chargé de réaliser les Travaux.....	14
17. Travaux à achever à la Date d'achèvement prévue	14
18. Approbation par l'Ingénieur	14
19. Accès de l'Entrepreneur au Site	14
20. Accès de l'Ingénieur au Site.....	14
21. Instructions, Inspections et Audits.....	15
22. Différends	15
23. Procédure à suivre en cas de différend	15
24. Remplacement du Conciliateur	16
25. Conflit d'intérêts.....	16
26. Commissions et primes.....	16
27. Confidentialité	16
28. Contrat formant un tout	17
B. Contrôle des délais	17
29. Programme.....	17
30. Report de la Date d'achèvement prévue.....	17
31. Accélération.....	18
32. Reports ordonnés par l'Ingénieur	18
33. Réunions de gestion.....	18

Section VI. Conditions Générales du Contrat (SW-CB&QPBS)

34. Avertissement préalable	19
C. Contrôle de Qualité.....	19
35. Identification des vices	19
36. Tests.....	19
37. Rectification des vices	19
38. Vices non rectifiés	19
D. Contrôle des coûts.....	20
39. Devis quantitatif	20
40. Changement de quantités.....	20
41. Modifications.....	21
42. Paiements des modifications	21
43. Prévision des flux de trésorerie	21
44. Certificats de Paiement.....	22
45. Paiements.....	22
46. Événements donnant lieu à compensation.....	23
47. Taxes et impôts.....	23
48. Monnaies	25
49. Ajustement des prix	25
50. Retenue	26
51. Dommages et intérêts	26
52. Bonus.....	27
53. Paiement anticipé.....	27
54. Garanties.....	27
55. Travaux journaliers.....	28
56. Coût des réparations	28
E. Fin du Contrat.....	28
57. Achèvement des Travaux	28
58. Transfert.....	28
59. Décompte final	28
60. Dessins conformes à l'exécution, Manuels d'exploitation et d'entretien.....	29
61. Résiliation.....	29
62. Paiement en cas de résiliation.....	31
63. Propriété.....	31
64. Force Majeure.....	31
F. Stipulations complémentaires	32
65. Clauses contraignantes de la MCC ; Clauses de transfert	33
66. Exigences relatives à la lutte contre la fraude et la corruption.....	33
67. Lutte contre la Traite des Personnes.....	36
68. Procédures de sécurité	39
69. Sensibilisation au VIH.....	40
70. Protection de la durabilité environnementale et sociale	41
71. Engagement de personnel et de la main-d'œuvre	42

Section VI. Conditions Générales du Contrat (SW-CB&QPBS)

72.	Genre et inclusion sociale.....	44
73.	Interdiction du travail forcé ou obligatoire.....	45
74.	Interdiction du travail dangereux pour les enfants	45
75.	Interdiction du harcèlement sexuel.....	46
76.	Non-discrimination et égalité des chances	50
77.	Mécanisme d'examen des griefs à l'intention du personnel de l'Entrepreneur et des Sous-traitants	50
78.	Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise.....	51

Conditions Générales du Contrat

A. GENERALITES

1. Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat et qui n'ont pas été autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Compact ou autre document connexe. Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- (a) « Conciliateur » désigne la personne nommée conjointement par le Maître d'ouvrage et par l'Entrepreneur pour résoudre tous litiges en première instance, comme stipulé aux clauses 23 et 24 des CGC.
- (b) « Accord » fait référence à la partie du Contrat qui est signée par les représentants autorisés du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur.
- (c) « Droit applicable » désigne la législation et tous autres instruments ayant force de loi dans le pays du Maître d'ouvrage, qui, de temps à autre, sont en vigueur.
- (d) « Associé » désigne toute entité membre de l'Association constituant le Consultant. Un sous-consultant n'est pas un Associé.
- (e) « Association » ou « association », « Coentreprise » ou « coentreprise » désigne toute association d'entités constituant le Soumissionnaire, avec ou sans statut juridique distinct de celui de ses membres.
- (f) « Autorité chargée de la nomination » fait référence à la personne ou à l'entité identifiée à l'alinéa 24.1 des CPC ainsi qu'à tout successeur de l'Autorité chargée de la nomination conformément aux conditions du présent Contrat.
- (g) « Offre » désigne l'offre de construction des Travaux soumise par l'Entrepreneur et acceptée par le Maître d'ouvrage et qui fait partie du présent Contrat.
- (h) « Devis quantitatif » désigne le Devis quantitatif tarifé et rempli faisant partie de l'Offre.¹
- (i) « Certificat d'achèvement » désigne le certificat délivré par l'Ingénieur à l'achèvement des Travaux, conformément aux stipulations de la Clause 57 des CGC.
- (j) « coercition » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une

¹ [Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Calendrier des activités » et déplacer le terme à l'endroit approprié (par ordre alphabétique) figurant dans cette liste de termes définis.]

partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement de la MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;

- (k) « collusion » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité Responsable des avantages d'une concurrence libre et ouverte.
- (l) « Compact » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du Contrat ;
- (m) « Événement donnant lieu à compensation » fait référence à tous les événements définis comme tels à l'alinéa 46.1 des CGC ;
- (n) « Date d'achèvement » désigne la date d'achèvement des Travaux comme certifié par l'Ingénieur à la clause 57 des CGC ;
- (o) « Contrat » désigne l'accord passé entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour exécuter, achever et assurer l'entretien des Travaux, et il est constitué des documents énumérés à la Sous-clause 2.3 des CGC, qui peuvent être amendés, modifiés ou complétés à tout moment conformément aux conditions qui y figurent et à celles des présentes ;
- (p) « Prix du contrat » désigne le prix indiqué dans la Lettre d'acceptation et par la suite, tel qu'il a été révisé conformément aux stipulations du présent Contrat ;
- (q) « Entrepreneur » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier de l'accord ;
- (r) « Plan de gestion environnementale et sociale de l'adjudicataire » ou « PGESA » désigne le plan que l'Entrepreneur doit élaborer, fournir et mettre en œuvre conformément aux stipulations de la clause 70 des CGC ;
- (s) « corruption » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Entité MCA, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;

Section VI. Conditions Générales du Contrat (SW-CB&QPBS)

- (t) « jour » désigne un jour du calendrier civil ;
- (u) « Travail à la journée » désigne différentes tâches rémunérées en fonction du temps qui y est consacré pour les employés de l'Entrepreneur et son Équipement, en plus des paiements pour les Matériels et Installations associés ;
- (v) « Malfaçon » fait référence à toute partie des Travaux qui n'est pas exécutée conformément au présent Contrat ;
- (w) « Certificat de fin du délai de responsabilité en cas de vice » désigne le certificat délivré par l'Ingénieur après la rectification du vice par l'Entrepreneur. Les expressions « Certificat de responsabilité en cas de vice » et « Attestation de bonne exécution » peuvent être utilisés de manière interchangeable.
- (x) « Délai de responsabilité en cas de vice » désigne la période définie à l'alinéa 37.1 des CPC et calculée à partir de la Date d'achèvement des travaux ;
- (y) « Plans et Dessins Techniques » désigne les calculs et autres informations fournis ou approuvés par l'Ingénieur pour l'exécution du Contrat ;
- (z) « Maître d'ouvrage » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier du présent Contrat ;
- (aa) « Ingénieur » désigne la personne nommée dans les CPC (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître de l'ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur, pour agir en remplacement de l'Ingénieur) qui est chargée de superviser l'exécution des Travaux et d'administrer le présent Contrat ;
- (bb) « Equipement » désigne l'ensemble des machines et des véhicules de l'Entrepreneur installés provisoirement sur le site en vue de l'exécution des Travaux ;
- (cc) « Force Majeure » a la signification qui est donnée à ce terme à l'alinéa 64.1 des CGC ;
- (dd) « fraude » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) de manière induue un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (ee) « CGC » désigne les Conditions Générales du Contrat ;
- (ff) « Gouvernement » a la signification qui est donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat ;
- (gg) « Plan de gestion de la santé et de la sécurité » ou « PGSS » désigne le plan que l'Entrepreneur doit élaborer, fournir et mettre

Section VI. Conditions Générales du Contrat (SW-CB&QPBS)

en œuvre conformément aux stipulations de la clause 68 des CGC ;

- (hh) « Normes de performance d'IFC » signifie les Normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale.
- (ii) « Prix initial du contrat » désigne le Prix du contrat qui figure dans la Lettre d'acceptation ;
- (jj) « Date d'achèvement prévue » désigne la date à laquelle il est prévu que l'Entrepreneur achève les Travaux ; la Date d'achèvement prévue est spécifiée dans les CPC. La Date d'achèvement prévue ne peut être révisée que par l'Ingénieur en accordant une prolongation de délai ou en émettant un ordre d'accélération.
- (kk) « Lettre d'acceptation » désigne la lettre, datée de la manière spécifiée dans les CPC, envoyée par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, avisant ce dernier que son Offre a été acceptée et faisant partie intégrante du présent Contrat ;
- (ll) « Matériels et Matériaux » désigne toutes les fournitures, y compris les produits de consommation, utilisés par l'Entrepreneur dans les Travaux ;
- (mm) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord ;
- (nn) « Financement MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat ;
- (oo) « Politique de la MCC en matière d'égalité des genres » désigne la Politique de la MCC en matière d'égalité des genres publiée en toutes circonstances sur le site web de la MCC sur le site : www.mcc.gov.
- (pp) « mois » désigne un mois civil, et « mensuel » fait référence à un mois du calendrier civil ;
- (qq) « obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption », tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui : a) a pour résultat la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée de preuves ou de fausses déclarations fournies à des enquêteurs ou à tout fonctionnaire dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de collusion, de corruption, de fraude ou sur une pratique interdite ; ou b) menace, harcèle ou intimide une partie afin de l'empêcher de divulguer des informations utiles à une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) vise à entraver la conduite d'une inspection et/ou l'exercice des droits d'audit de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de

Section VI. Conditions Générales du Contrat (SW-CB&QPBS)

la MCC prévus dans le cadre d'un Compact, d'un accord de Programme de seuil ou d'accords connexes ;

- (rr) « Certificat de paiement » désigne le certificat délivré par l'Ingénieur conformément à la clause 44 des CGC ;
- (ss) « Garantie d'exécution » désigne la garantie que l'Entrepreneur doit fournir conformément à la clause 54 des CGC ;
- (tt) « Installations » désigne toute partie intégrante des Travaux qui a une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique ;
- (uu) « Programme » a la signification qui est donnée à ce terme à la Sous-clause 29.1 des CGC ;
- (vv) « pratiques interdites » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.
- (ww) « CPC » désigne les Conditions particulières du Contrat ;
- (xx) « Principaux fournisseurs » désigne toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou matériaux essentiels au contrat (comme indiqué dans le Devis quantitatif) ;
- (yy) « Liste du personnel clé » désigne la liste du personnel clé employé par l'Entrepreneur, décrit à la clause 9 des CGC ;
- (zz) « Liste des autres entrepreneurs » désigne la liste comprenant les autres entrepreneurs travaillant sur le Site, tel que décrit à la clause 8 des CGC ;
- (aaa) « Site » désigne la zone définie comme telle dans les CPC ;
- (bbb) « Rapport de reconnaissance du sol » désigne les rapports inclus dans le dossier d'appel d'offres, qui rendent compte de manière factuelle et analytique de l'état du sol et du sous-sol sur le Site ;
- (ccc) « Date de prise de possession du Site » désigne la date à laquelle l'Entrepreneur donne possession de la totalité ou d'une partie du Site à l'Entrepreneur conformément à la clause 19 des CGC ;
- (ddd) « Spécifications » désigne les Spécifications techniques des Travaux faisant partie du Contrat ainsi que toute modification ou ajout effectué ou approuvé par l'Ingénieur ;
- (eee) « Date de commencement des Travaux » désigne la date qui est indiquée dans les CPC comme étant la date à laquelle l'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas forcément avec l'une quelconque des Dates de prise de possession du site ;

- (fff) « Taxe(s)/Impôt(s) » a la signification qui est donnée à ce terme dans le Compact ou tout autre accord connexe ;
- (ggg) « Travaux temporaires » désigne tous les travaux qui sont conçus, construits, installés et retirés par l'Entrepreneur et qui sont nécessaires pour la construction ou l'installation des Travaux ;
- (hhh) « Propriétaire effectif ultime » désigne une personne physique qui i) contrôle directement ou indirectement plus de 10 % des actions de la société ; ou ii) contrôle directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote de la société ; ou iii) a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration.
- (iii) « Modification » désigne toutes instructions données par l'Ingénieur qui modifie les Travaux ;
- (jjj) « Travaux » désigne les Travaux que l'Entrepreneur est tenu, en vertu de ce Contrat, d'effectuer, de mettre en place et de remettre au Maître d'ouvrage, comme définis dans les CPC.

2. Interprétation

- 2.1 Dans l'interprétation du présent Contrat, sauf indication contraire :
 - (i) « confirmation » signifie confirmation par écrit ;
 - (ii) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) livré avec accusé de réception ;
 - (iii) sauf indication contraire du contexte, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa ;
 - (iv) le féminin comprend le masculin et vice versa ;
 - (v) les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et n'ont aucune autre signification ; et
 - (vi) l'Ingénieur doit donner les instructions susceptibles de clarifier les questions portant sur l'interprétation du présent Contrat.
- 2.2 Si **les CPC spécifient** qu'il doit être procédé à l'exécution partielle par sections des Travaux, les références aux Travaux, à la Date d'achèvement et à la Date d'achèvement prévue qui sont faites dans les CGC s'appliquent à l'une quelconque des sections des Travaux (en dehors des références qui sont faites à la Date d'achèvement et à la Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux).
- 2.3 Les documents suivants sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat et doivent être interprétés selon l'ordre de priorité suivant :
 - (a) l'Accord,

- (b) la Lettre d'acceptation,
- (c) l'Offre,
- (d) les CPC et l'Annexe A à ce Contrat intitulée « Annexe A : les Dispositions complémentaires »,
- (e) les CGC,
- (f) les Spécifications techniques,
- (g) les Plans et Dessins Techniques,
- (h) le Devis quantitatif,² et
- (i) tout autre document **mentionné dans les CPC** comme faisant partie du Contrat.

- 3. Langue et Droit applicable**
- 3.1 La/les langue(s) du Contrat est/sont **précisée(s) dans les CPC**. Si le Contrat est conclu à la fois en anglais et dans une autre langue, la version anglaise fait foi pour toutes les questions se rapportant à la signification et à l'interprétation du présent Contrat.
- 3.2 Le présent Contrat, sa signification et son interprétation ainsi que les relations entre les parties sont régis par le Droit applicable.
- 4. Décisions de l'Ingénieur**
- 4.1 Sauf stipulation expresse contraire, l'Ingénieur décide des questions contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître d'ouvrage.
- 5. Délégation**
- 5.1 L'Ingénieur peut déléguer n'importe laquelle de ses fonctions et obligations à d'autres personnes, sauf au Conciliateur, après avoir avisé l'Entrepreneur, et peut annuler toute délégation après avoir avisé l'Entrepreneur.
- 6. Communications**
- 6.1 Tout avis, requête ou consentement exigé ou autorisé devant être donné ou effectué en vertu du présent Contrat doivent être faits par écrit. Sous réserve du respect du Droit applicable, cet avis, requête ou consentement est réputé avoir été donné ou effectué après sa remise en main propre à un représentant autorisé de la partie à laquelle la communication est adressée, ou sa remise à cette personne à l'adresse **spécifiée dans les CPC**, ou son envoi par télécopie confirmée ou courriel confirmé, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures de travail normales du destinataire.
- 6.2 Une partie peut, par notification envoyée par écrit à l'autre partie, à l'adresse **spécifiée à la clause 6.1 des CPC**

² [Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Calendrier des activités ».]

susmentionnée, changer son adresse de réception des notifications en vertu de ce Contrat.

- 7. Sous-traitance** 7.1 L'Entrepreneur peut sous-traiter avec l'accord de l'Ingénieur, mais il ne peut céder le présent Contrat sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage. La sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur au titre de ce Contrat.
- 8. Autres entrepreneurs** 8.1 L'Entrepreneur coopère et partage le Site avec d'autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics et le Maître d'ouvrage entre les dates indiquées dans la Liste des autres entrepreneurs, comme indiqué dans les CPC. L'Entrepreneur leur fournit également des installations et des services comme décrit dans la liste susmentionnée. Le Maître d'ouvrage peut modifier la Liste des autres entrepreneurs, et notifie ces changements à l'Entrepreneur.
- 9. Personnel** 9.1 L'Entrepreneur emploie le personnel clé désigné dans la Liste du personnel clé, comme décrit dans les CPC, pour remplir les fonctions stipulées dans les Spécifications techniques, ou tout autre personnel approuvé par l'Ingénieur. L'Ingénieur n'approuve un remplacement proposé du personnel clé que si les qualifications et compétences du personnel de remplacement sont sensiblement égales ou meilleures à celles du personnel désigné dans la Liste du personnel clé.
- 9.2 Si l'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de retirer une personne qui fait partie du personnel ou de la main-d'œuvre de l'Entrepreneur, en indiquant les raisons de sa demande, l'Entrepreneur veillera à ce que la personne en question quitte le Site dans un délai de sept jours et n'ait plus aucun rapport avec les travaux effectués au titre du Contrat.
- 10. Risques à la charge du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur** 10.1 Le Maître d'ouvrage supporte les risques énoncés dans le Contrat comme étant à la charge du Maître d'ouvrage, et l'Entrepreneur supporte les risques énoncés dans le Contrat comme étant à la charge de l'Entrepreneur.
- 11. Risques à la charge du Maître d'Ouvrage** 11.1 À partir de la Date de commencement des Travaux et jusqu'à la remise du Certificat de fin du délai de responsabilité en cas de vice, les risques ci-dessous sont à la charge du Maître d'ouvrage :
- (a) le risque de blessures corporelles, décès et pertes ou dommages occasionnés aux biens (à l'exclusion des Travaux, Installations, Matériel et Équipements), qui sont dus à
 - i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou en vue des Travaux, qui est le résultat inévitable des Travaux ; ou

ii) la négligence, un manquement à une obligation légale ou la violation d'un droit par le Maître d'ouvrage ou par l'un de ses employés ou sous-traitants, à l'exception de l'Entrepreneur.

(b) le risque de dommages aux Travaux, Installations, Matériaux et Équipements dans la mesure où ces dommages sont imputables au Maître d'ouvrage ou à la conception des travaux par le Maître d'ouvrage, ou dus à une guerre ou une contamination radioactive affectant directement le pays où les Travaux doivent être exécutés.

11.2 À partir de la Date d'achèvement jusqu'à la remise du Certificat de fin du délai de responsabilité en cas de vice, le risque de pertes ou de dommages occasionnés aux Travaux, Installations, Matériel et Équipements est à la charge du Maître d'ouvrage, sauf en cas de perte ou de dommages causés par :

(a) une Malfaçon existant à la Date d'achèvement des Travaux,

(b) un événement survenant avant la Date d'achèvement, qui n'était pas en soi un risque à la charge du Maître d'ouvrage, ou

(c) les activités de l'Entrepreneur sur le Site après la Date d'achèvement.

12. Risques à la charge de l'Entrepreneur

12.1 À partir de la Date de commencement des Travaux jusqu'à la remise du Certificat de fin du délai de responsabilité en cas de vice, les risques de blessures corporelles, décès et pertes ou dommages occasionnés aux biens (y compris, à titre indicatif et non limitatif, aux Travaux, Installations, Matériel et Équipements) qui ne sont pas des risques à la charge du Maître d'ouvrage sont des risques à la charge de l'Entrepreneur.

13. Assurance

13.1 L'Entrepreneur fournit, en son nom et celui du Maître d'ouvrage, une assurance depuis la Date de commencement des travaux jusqu'à la fin du Délai de responsabilité en cas de vice, pour les montants et les franchises indiqués dans les CPC couvrant les sinistres suivants causés par des risques qui sont à la charge de l'Entrepreneur :

(a) perte ou dommage occasionné aux Travaux, Installations et Matériel ;

(b) perte ou dommages occasionnés aux Équipements ;

(c) perte ou dommage occasionné à des biens (à l'exception des Travaux, Installations, Matériel et Équipements) dans le cadre de ce Contrat ; et

(d) blessures corporelles ou décès.

- 13.2 L'Entrepreneur fournit à l'Ingénieur les polices et certificats d'assurance pour approbation par l'Ingénieur avant la Date de commencement des travaux. Toutes ces assurances doivent stipuler le paiement des indemnités dans le type et la proportion de monnaie exigés pour réparer les pertes et dommages subis.
- 13.3 Si l'Entrepreneur ne fournit aucune des polices et certificats requis, le Maître d'ouvrage peut souscrire l'assurance que l'Entrepreneur aurait dû fournir et recouvrer les primes versées par le Maître d'ouvrage sur les paiements qui seraient autrement dus à l'Entrepreneur ou si aucun montant n'est dû à l'Entrepreneur, le paiement des primes sera une dette due par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage.
- 13.4 Les conditions d'une police d'assurance ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de l'Ingénieur.
- 13.5 Les deux parties doivent se conformer aux conditions des polices d'assurance.

**14. Éligibilité,
Origine des
Équipements, du
Matériel et des
Services**

- 14.1 L'Entrepreneur et ses sous-traitants, y compris leur personnel et sociétés affiliées, doivent, à tout moment au cours de la durée de validité du présent Contrat, être des ressortissants d'un pays ou d'un territoire éligible, conformément aux dispositions du Compact, aux Politiques et Directives relatives à la Passation des marchés de la MCC et à l'Annexe A de ce Contrat (« Pays éligibles »). L'Entrepreneur ou un sous-traitant, ainsi que leur personnel et sociétés affiliées, sont censés avoir la nationalité d'un pays s'ils sont des ressortissants de ce pays ou si leur société a été constituée, est immatriculée ou déclarée dans ce pays et opère conformément aux dispositions de la législation de ce pays.
- 14.2 L'Entrepreneur doit soumettre des Formulaire sur les Bénéficiaires effectifs ultimes (BEU) mis à jour dès l'ajout d'un Bénéficiaire effectif ultime ou à la demande du Maître d'ouvrage à tout moment pendant l'exécution du Contrat. L'omission de fournir les informations requises peut entraîner la résiliation du Contrat conformément à la Sous-clause 61.2 (j) des CGC.
- 14.3 Tous les Matériels, Installations, Équipements et autres services à intégrer ou exigés pour les Travaux doivent provenir de Pays éligibles.
- 14.4 Aux fins de la présente clause 14 des CGC, « origine » désigne le pays où les Matériels, Installations et Équipements sont extraits, implantés, cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou, soumis à un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutissant à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base, l'usage ou l'utilité seront sensiblement différents de celles de

ses composants. En ce qui concerne les services, le terme « origine » signifie le pays où les services sont fournis.

- | | | |
|--|------|---|
| 15. Demande d'éclaircissements au sujet des Conditions Particulières du Contrat | 15.1 | Le Maître d'œuvre répond à toute demande d'éclaircissements au sujet des CPC. |
| 16. L'Entrepreneur chargé de réaliser les Travaux | 16.1 | L'Entrepreneur construit et installe les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans et dessins techniques. |
| 17. Travaux à achever à la Date d'achèvement prévue | 17.1 | L'Entrepreneur commence l'exécution des Travaux dès que raisonnablement possible après la Date de commencement des travaux, et réalise les Travaux conformément au Programme qu'il a soumis, tel qu'il est actualisé avec l'accord de l'Ingénieur, et doit achever les Travaux à la Date d'achèvement prévue. |
| 18. Approbation par l'Ingénieur | 18.1 | L'Entrepreneur doit fournir des Spécifications techniques et des Plans et dessins techniques indiquant tous Travaux provisoires à l'Ingénieur, qui devra les approuver s'ils sont conformes aux Spécifications techniques et aux Plans et dessins techniques. |
| | 18.2 | L'Entrepreneur est responsable de la conception de tous Travaux temporaires. |
| | 18.3 | L'approbation de l'Ingénieur ne modifie en rien la responsabilité de l'Entrepreneur pour la conception de tous les Travaux temporaires. |
| | 18.4 | L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation de tiers pour la conception de Travaux temporaires, le cas échéant. |
| | 18.5 | Tous les Plans et dessins techniques préparés par l'Entrepreneur pour l'exécution de Travaux temporaires ou pour les Travaux, sont soumis à l'approbation préalable de l'Ingénieur avant leur utilisation. |
| 19. Accès de l'Entrepreneur au Site | 19.1 | La ou les Dates de prise de possession du Site sont telles qu'indiquées dans les CPC, l'accès est alors accordé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur après la réalisation des activités de réinstallation. |
| 20. Accès de l'Ingénieur au Site | 20.1 | L'Entrepreneur doit permettre à toute personne autorisée par l'Ingénieur à avoir accès au Site et tout autre endroit où des travaux sont ou seront exécutés au titre de ce Contrat. |

21. Instructions, Inspections et Audits

- 21.1 L'Entrepreneur doit exécuter toutes les instructions de l'Ingénieur qui sont conformes au Droit Applicable du lieu où est situé le Site.
- 21.2 L'Entrepreneur doit permettre à la MCC et/ou à toutes autres personnes nommées par la MCC à inspecter le Site et/ou les comptes et les dossiers de l'Entrepreneur et de tout sous-traitant dans le cadre de l'exécution de ce Contrat, et de faire vérifier ces comptes et dossiers par des auditeurs nommés par la MCC, et si jugé nécessaire par la MCC conformément aux stipulations de l'Annexe de ce Contrat intitulé « Dispositions complémentaires ».

22. Différends

- 22.1 Si l'Entrepreneur estime qu'une décision prise par l'Ingénieur ne relève pas de l'autorité qui lui a été conférée par le présent Contrat ou qu'elle est erronée, la décision est renvoyée au Conciliateur dans les 14 jours suivant la notification de la décision de l'Ingénieur.

23. Procédure à suivre en cas de différend

- 23.1 Le Conciliateur doit rendre sa décision par écrit dans les 28 jours suivant la date de réception de la notification du différend.
- 23.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans les CPC, avec d'autres dépenses remboursables du type spécifié dans les CPC, et le coût est réparti de façon égale entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur. L'une des parties peut soumettre la décision du Conciliateur à un arbitrage dans les 14 jours suivant la décision écrite du Conciliateur conformément à l'alinéa 23.1 susmentionnée. Si aucune des parties ne soumet le différend à l'arbitrage dans les 14 jours susmentionnés, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.
- 23.3 L'arbitrage est conduit conformément aux conditions spécifiées dans les CPC et aux procédures d'arbitrage publiées par l'autorité nommée et dans le lieu spécifié dans les CPC.
- 23.4 La MCC peut, à sa seule discrétion, être un observateur dans toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, sans toutefois être tenue de participer à la procédure d'arbitrage. Que la MCC soit ou non un observateur dans une procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, les Parties doivent remettre à la MCC la transcription écrite en Anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage ainsi qu'une copie écrite de la sentence arbitrale dans les dix (14) jours suivant a) chacune de ces procédures ou audiences ou, b) la date du prononcé de la sentence arbitrale. L'acceptation par la MCC du droit d'être un observateur dans une procédure d'arbitrage ne constitue nullement une acceptation de la compétence des tribunaux ou

de tout autre organisme d'une quelconque juridiction ou de la compétence des arbitres ou autre autorité.

- 24. Remplacement du Conciliateur** 24.1 Si le Conciliateur démissionne ou si le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur estiment que le Conciliateur ne remplit pas ses fonctions selon les stipulations de ce Contrat, un nouveau Conciliateur doit être désigné conjointement par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un Conciliateur dans les 28 jours, l'une ou l'autre des parties peut, dès lors, demander que l'Autorité de nomination désignée dans les CPC nomme un nouveau Conciliateur, et que ce Conciliateur soit désigné par l'Autorité de nomination dans les 14 jours suivant la réception d'une telle demande.
- 25. Conflit d'intérêts** 25.1 L'Entrepreneur, son personnel, les sous-traitants et leur personnel ne doivent pas s'engager, directement ou indirectement, dans des affaires ou activités professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.
- 26. Commissions et primes** 26.1 L'Entrepreneur communique les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées, à n'importe quel moment durant l'exécution de ce Contrat, à des agents, représentants, ou agents à la commission dans le cadre du processus de sélection ou d'exécution de ce contrat. Les informations communiquées doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant, ou agent à la commission, la monnaie et le montant, et la justification de la commission ou des primes.
- 27. Confidentialité** 27.1 Chacune des parties s'engage à traiter les informations relatives au présent Contrat comme étant privées et confidentielles, sauf dans la mesure nécessaire pour remplir leurs obligations respectives au titre du présent Contrat ou se conformer au Droit Applicable. Les parties s'engagent à ne pas communiquer ou divulguer des informations relatives aux travaux réalisés par l'autre partie sans son autorisation préalable. Toutefois, l'Entrepreneur peut divulguer toute information rendue publique, ou, les informations nécessaires pour démontrer ses qualifications pour d'autres projets, après l'obtention de l'autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage. En cas de différend lié à la communication ou à la divulgation d'informations relatives au présent Contrat, il doit être soumis au Maître d'ouvrage dont la décision sera définitive. L'Entrepreneur veille à ce que son personnel, ses sous-traitants et leur personnel s'engagent à se conformer aux exigences de cet alinéa.

27.2 L'Entrepreneur est tenu de divulguer, et veille à ce que son personnel, ses sous-traitants et leur personnel divulguent les informations confidentielles et autres informations si nécessaire pour vérifier le respect par l'Entrepreneur des stipulations du présent Contrat et permettre à ce dernier la bonne exécution du présent Contrat.

28. Contrat formant un tout

28.1 Le présent Contrat contient l'ensemble des engagements, clauses et stipulations convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties ne peut faire de déclaration, promesse ou accord qui n'est pas prévu dans le présent Contrat, et aucune des Parties n'est liée ou responsable par une déclaration, promesse ou par un quelconque accord non prévu dans le présent Contrat.

B. CONTROLE DES DELAIS

29. Programme

29.1 Dans les délais **stipulés dans les CPC**, après la date de signature du Contrat, l'Entrepreneur soumet à l'approbation du Maître d'œuvre un programme décrivant les méthodes générales, l'ordre et le calendrier d'exécution de toutes les activités des travaux (ci-après dénommé le « Programme »).

29.2 Un Programme actualisé permet de montrer l'état d'avancement des travaux et les effets de cet avancement sur le calendrier du reste des travaux, y compris les changements éventuels dans la séquence des travaux.

29.3 L'Entrepreneur soumet à l'approbation de l'ingénieur un Programme actualisé à des intervalles ne dépassant pas le délai prévu dans les CPC. Si l'Entrepreneur ne soumet pas un programme actualisé dans le délai imparti, l'Ingénieur peut retenir le montant stipulé dans les CPC sur son prochain Certificat de Paiement, et continuer de retenir ce montant jusqu'au prochain paiement après la date à laquelle le Programme en retard aura été soumis et approuvé par l'Ingénieur.

29.4 L'approbation du Programme par l'Ingénieur ne change nullement les obligations de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur peut réviser le Programme et le soumettre de nouveau à l'approbation de l'Ingénieur à tout moment. Un programme révisé montre les effets de tout Écart et Événement donnant lieu à compensation.

30. Report de la Date d'achèvement prévue

30.1 L'Ingénieur doit reporter la Date d'achèvement prévue en cas d'Événement donnant lieu à compensation ou d'Écart rendant impossible l'achèvement des travaux à la Date prévue sans que l'Entrepreneur ne prenne des mesures pour accélérer le reste des

travaux à des coûts supplémentaires. L'Ingénieur doit également reporter la Date d'achèvement prévue s'il établit qu'un événement de Force Majeure est survenu, conformément aux stipulations de la clause 64 des CGC. Toute prolongation individuelle ou cumulée de la durée initiale du Contrat de plus de 25 %, est soumise à l'approbation préalable du Maître d'ouvrage.

30.2 L'Ingénieur décide de l'opportunité de reporter la Date d'achèvement prévue et du nombre de jours de la prolongation dans les 21 jours suivant a) la demande faite par l'Entrepreneur à l'Ingénieur de prendre une décision à la suite d'un l'Événement donnant lieu à compensation ou d'un Écart ou b) la demande faite par l'Entrepreneur ou le Maître d'ouvrage à l'Ingénieur de prendre une décision à la suite d'un cas de Force Majeure. Dans chaque cas, une telle demande doit être faite par écrit et documentée. Si l'Entrepreneur n'avertit pas suffisamment tôt du retard ou ne coopère pas pour parer à ce retard, le retard causé par cette négligence ne sera pas pris en considération dans l'évaluation de la nouvelle Date d'achèvement prévue.

31. Accélération

31.1 Dans le cas où le Maître d'ouvrage souhaite que l'Entrepreneur achève les travaux avant la Date d'achèvement prévue, l'Ingénieur doit obtenir de l'Entrepreneur des propositions tarifées pour l'accélération demandée. Si le Maître d'ouvrage accepte ces propositions, la Date d'achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par les deux parties, à savoir le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

31.2 Si les propositions tarifées de l'Entrepreneur sont acceptées par le Maître d'ouvrage, elles seront incorporées dans le Prix du Contrat et traitées comme un Écart.

32. Reports ordonnés par l'Ingénieur

32.1 L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de retarder le commencement ou l'avancement de certains travaux.

33. Réunions de gestion

33.1 Chacun de l'Ingénieur ou de l'Entrepreneur peut demander à l'autre d'assister à une réunion de gestion. L'objet d'une telle réunion est d'examiner les plans du reste des travaux et de résoudre les questions soulevées conformément à la procédure de notification anticipée.

33.2 L'Ingénieur rédige les comptes rendus des réunions de gestion et remet des copies aux participants à la réunion et au Maître d'ouvrage. La responsabilité des parties pour les mesures à prendre est déterminée par l'Ingénieur au cours de la réunion de gestion ou après la réunion de gestion, et notifiée par écrit à toutes les parties qui ont assisté à la réunion.

- 34. Avertissement préalable**
- 34.1 L'Ingénieur avise l'ingénieur à la première occasion d'événements futurs probables, ou de circonstances particulières susceptibles d'affecter négativement la qualité des travaux, d'augmenter le Prix du Contrat ou de retarder l'exécution des travaux. L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation des effets attendus d'un tel évènement ou d'une telle circonstance future sur le Prix du Contrat et la Date d'achèvement. L'Entrepreneur soumet son estimation dès que possible, dans la mesure du raisonnable.
- 34.2 L'Entrepreneur coopère avec l'Ingénieur pour présenter et étudier des propositions sur la manière dont les effets de tels événements ou circonstances peuvent être évités ou limités par toute personne participant aux travaux et exécutant les instructions de l'Ingénieur à cet effet.

C. CONTROLE DE QUALITE

- 35. Identification des vices**
- 35.1 L'Ingénieur vérifie les travaux réalisés par l'Entrepreneur et l'informe de tout vice identifié. De telles vérifications n'affectent nullement les responsabilités de l'Entrepreneur. L'Ingénieur peut exiger de l'Entrepreneur de détecter les Vices, d'inspecter et de réaliser des tests sur tout ouvrage qui, selon lui, pourrait avoir un Vice.
- 36. Tests**
- 36.1 Si l'Ingénieur exige de l'Entrepreneur de réaliser un test non spécifié dans les Spécifications techniques pour vérifier si un ouvrage présente un Vice et si le test montre l'existence d'un Vice, l'Entrepreneur devra payer le coût du test et des échantillons. En cas d'absence de Vice, le test sera considéré comme un Évènement donnant lieu à compensation. .
- 37. Rectification des vices**
- 37.1 L'Ingénieur notifie à l'Entrepreneur tout Vice avant la fin du Délai de responsabilité en cas de vice, qui commence à la Date d'achèvement des travaux, et qui est définie dans les CPC. La période du Délai de responsabilité en cas de vice est prolongée tant que les Vices n'ont pas été rectifiés.
- 37.2 Toutes les fois qu'un avis de malfaçon est notifié, l'Entrepreneur doit rectifier le vice dans le délai spécifié par l'Ingénieur dans l'avis notifié.
- 38. Vices non rectifiés**
- 38.1 Dans le cas où l'Entrepreneur ne rectifie pas un vice dans le délai fixé dans l'avis de malfaçon envoyé par l'Ingénieur, ce dernier estimera le coût de rectification du vice, et l'Entrepreneur devra en payer le coût.

D. CONTROLE DES COUTS

- 39. Devis quantitatif³**
- 39.1 Le Devis quantitatif comprend des éléments correspondant à la construction, à l'installation, aux tests et à la mise en service des travaux à exécuter par l'Entrepreneur.
- 39.2 Le Devis quantitatif est utilisé pour le calcul du Prix du Contrat. L'Entrepreneur est payé pour la quantité des travaux effectués au tarif fixé dans le Devis quantitatif pour chaque élément.
- 39.3 Si le Devis quantitatif comprend des Sommes provisoires, celles-ci seront utilisées en totalité ou en partie selon les instructions et à la discrétion de l'Ingénieur, sauf en ce qui concerne les honoraires et les débours du Conciliateur, pour lesquels aucune instruction ne sera requise de la part de l'Ingénieur.
- 40. Changement de quantités⁴**
- 40.1 Si la quantité finale des travaux exécutés diffère de plus de 25 pour cent de la quantité qui figure dans le Devis quantitatif pour un élément déterminé, le Maître d'œuvre révisera le tarif pour permettre le changement à condition toutefois que la différence dépasse un pour cent du Prix initial du contrat.
- 40.2 Sauf accord préalable du Maître d'ouvrage, l'Ingénieur ne peut réviser les tarifs pour tenir compte des changements de quantités si de tels changements, individuellement ou dans leur ensemble, entraînent une augmentation du Prix initial du Contrat soit a) de 10 pour cent ou plus, soit (b) de 1 million USD, selon la valeur la moins élevée.
- 40.3 Si le seuil cumulatif auquel il est fait référence à la Sous-clause 40.2 des CGC ci-dessus est atteint, l'approbation préalable du Maître d'ouvrage est alors requise pour toute révision ultérieure des prix entraînant une augmentation du Prix initial du Contrat de 3 pour cent ou plus, individuellement ou dans leur ensemble.
- 40.4 Si l'Ingénieur l'exige, l'Entrepreneur doit fournir à ce dernier un relevé détaillé des coûts de tout tarif mentionné sur le Devis quantitatif.

³ [Dans les marchés à prix forfaitaire, remplacer « Devis quantitatif » par « Calendrier des activités », et remplacer les Sous-clauses 39.1 et 39.2 des CGC, par ce qui suit :

39.1 L'Entrepreneur a 14 jours pour fournir un Programme des Activités actualisé après en avoir reçu l'instruction de l'Ingénieur. Les activités du Calendrier des activités doivent être coordonnées avec les activités du Programme.

39.2 L'Entrepreneur doit indiquer la livraison des Matériaux sur le Site séparément sur le Calendrier des activités si les paiements pour la livraison des Matériaux sur le Site doivent être effectués séparément.]

⁴ [Dans les marchés à prix forfaitaire, remplacer « Devis quantitatif » par « Calendrier des activités », et remplacer la totalité de la clause 40 (40.1 jusqu'à 40.3) des CGC par ce qui suit :

40.1 Le Calendrier des activités doit être modifié par l'Entrepreneur pour tenir compte des changements du Programme ou de la méthode d'exécution des travaux, apportés à la seule discrétion de l'Entrepreneur. Les prix figurant dans le Calendrier des activités ne doivent pas être changés quand l'Entrepreneur apporte de tels changements au Calendrier des activités.]

- 41. Modifications** 41.1 Les modifications doivent figurer dans les Programmes actualisés⁵ préparés par l'Entrepreneur.
- 42. Paiements des modifications** 42.1 L'Entrepreneur présente à l'Ingénieur un devis pour l'exécution des modifications si ce dernier le demande. L'Ingénieur examine le devis, qui est présenté dans les sept jours suivant la date de la demande ou dans tout délai plus long fixé par l'Ingénieur avant d'émettre l'ordre de modifications.
- 42.2 Si les travaux pour l'exécution des modifications correspondent à la description d'un élément du Devis quantitatif et si, selon l'Ingénieur, la quantité de travaux à effectuer dépasse le seuil fixé à la Sous-clause 42.1 des CGC ou si le délai d'exécution ne modifie pas le coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant dans le Devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur des travaux requis par l'exécution des Modifications. Si le coût par unité de quantité change ou si la nature ou la durée des travaux requis par l'exécution des modifications ne correspond pas aux éléments du Bordereau des Prix et détail quantitatif et estimatif, le devis de l'Entrepreneur doit comprendre de nouveaux tarifs pour les éléments des travaux en question.⁶
- 42.3 Si le devis de l'Entrepreneur n'est pas raisonnable, l'Ingénieur peut ordonner les Modifications et réviser le prix du Contrat, sur la base de ses propres prévisions des effets des Modifications sur le coût encouru par l'Entrepreneur.
- 42.4 Si l'Ingénieur estime que l'urgence de la modification des travaux empêche de présenter et d'examiner un devis sans que les travaux ne soient retardés, aucun devis ne sera présenté et les Modifications seront assimilés à un Événement donnant lieu à compensation.
- 42.5 L'Entrepreneur n'a pas droit à des paiements additionnels pour des coûts qui auraient pu être évités s'il avait envoyé une notification à l'avance conformément aux stipulations de la clause 34 des CGC.
- 43. Prévision des flux de trésorerie** 43.1 Au moment de l'actualisation⁷ du Programme, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur une prévision actualisée des flux de trésorerie. Ce flux de trésorerie actualisé sera exprimé en différentes monnaies, comme défini dans le Contrat, converties, si nécessaire en appliquant les taux de change stipulé dans le Contrat.

⁵ [Dans les marchés à prix forfaitaire, ajouter « et Calendrier des activités » après « Programmes ».]

⁶ [Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer entièrement la Sous-clause 44.2 des CGC et renuméroter les Sous-clauses suivantes en conséquence.]

⁷ [Dans les marchés à prix forfaitaire, ajouter « ou Calendrier des Activités » après « Programme ».]

44. Certificats de Paiement

- 44.1 L'Entrepreneur fournit à l'Ingénieur des décomptes mensuels de la valeur estimée des travaux exécutés déduction faite des montants cumulés précédemment certifiés.
- 44.2 L'Ingénieur vérifie les décomptes mensuels de l'Entrepreneur et approuve le montant à payer à l'Entrepreneur qui sera établi dans un Certificat de Paiement émis par l'Ingénieur.
- 44.3 La valeur des travaux exécutés est déterminée par l'Ingénieur.
- 44.4 La valeur des travaux exécutés comprend la valeur des quantités d'éléments achevés figurant dans le Devis quantitatif.⁸
- 44.5 La valeur des travaux exécutés comprend l'évaluation des Modifications et des Événements donnant lieu à compensation.
- 44.6 L'Ingénieur peut exclure tout élément déjà certifié dans un certificat antérieur ou réduire la part de tout élément déjà certifié dans un certificat au vu d'informations obtenues ultérieurement.

45. Paiements

- 45.1 Les paiements sont ajustés pour tenir compte des déductions effectuées au titre des avances et des retenues, le cas échéant. Le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur les montants certifiés par l'Ingénieur dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de chaque certificat de paiement. Si le Maître d'ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entrepreneur doit recevoir des intérêts au titre de l'arriéré dans le cadre du paiement suivant. Les intérêts sont calculés de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'à la date de paiement de l'arriéré aux taux d'intérêt en vigueur pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués, tel qu'indiqué aux CPC.
- 45.2 Si un montant certifié est accru au titre d'un certificat ultérieur ou à la suite d'une décision du Conciliateur ou d'un Conciliateur, l'Entrepreneur doit recevoir des intérêts sur l'arriéré conformément aux stipulations de la clause 23 des CGC. Ces intérêts sont calculés à compter de la date à laquelle le montant majoré aurait été payé en l'absence de contestation au taux prévu à la clause 45.1 des CGC.
- 45.3 Sauf indication contraire, l'ensemble des paiements et des déductions sont effectués au prorata des monnaies constitutives du Prix du Contrat
- 45.4 Les éléments des Travaux pour lesquels aucun prix n'a été inscrit dans le Devis quantitatif ne font pas l'objet de paiements de la part du Maître d'ouvrage et sont réputées être couverts par d'autres prix et tarifs dans le cadre du Contrat.

⁸ [Dans les contrats à prix forfaitaire, remplacer ce paragraphe par le texte suivant : « La valeur des travaux exécutés comprend celle des activités réalisées, prévues dans le Calendrier des Activités ».]

**46. Événements
donnant lieu à
compensation**

46.1 Les événements suivants sont des « Événements donnant lieu à compensation » :

- (a) Le Maître d'ouvrage n'accorde pas d'accès à une partie du Site à la Date de prise de possession du Site conformément à la Sous-clause 19.1 des CGC.
- (b) Le Maître d'ouvrage modifie le Calendrier des travaux des Autres entrepreneurs d'une manière qui affecte les travaux de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat.
- (c) L'Ingénieur ordonne que l'on retarde les travaux ou ne soumet pas les Plans et dessins techniques, Spécifications ou instructions nécessaires pour l'exécution des travaux dans les délais prévus.
- (d) L'Ingénieur donne des instructions à l'Entrepreneur pour effectuer des inspections ou tests supplémentaires sur les travaux, qui révèlent que ceux-ci ne comportent aucune Malfaçon.
- (e) Le Maître d'œuvre refuse de manière injustifiée d'approuver un contrat de sous-traitance.
- (f) L'état du sol est considérablement plus mauvais qu'on aurait pu le supposer avant l'envoi de la Lettre d'Acceptation, sur la base des informations fournies aux Offrants (notamment les rapports de vérification du Site), des informations rendues publiques et de l'inspection visuelle du site.
- (g) L'Ingénieur donne des instructions pour faire face à un imprévu causé par le Maître d'ouvrage, ou des travaux additionnels sont nécessaires pour des motifs de sécurité ou autres.
- (h) Les Autres entrepreneurs (autres que les sous-traitants), les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'ouvrage ne respectent pas les délais et autres contraintes indiqués dans le présent Contrat et causent des retards ou des coûts additionnels à l'Entrepreneur.
- (i) Un retard dans le versement du paiement anticipé.
- (j) Les effets sur l'Entrepreneur de tout risque qui est à la charge du Maître d'ouvrage.
- (k) L'Ingénieur retarde de manière injustifiée l'émission du Certificat d'achèvement des travaux.

**47. Taxes et
impôts⁹**

47.1 Tel que prévu en vertu du Compact, la plupart des activités et des services exécutés au titre du Contrat, y compris en rapport avec l'exécution des Travaux, sont exonérés de tous impôts,

⁹ [La présente Sous-clause 47 devra être modifiée au besoin pour l'adapter aux dispositions fiscales propres à certains pays. En situation de conflit potentiel, le conseiller juridique de la MCC (Office of General Counsel) doit être consulté avant de finaliser un contrat basé sur ce Dossier type d'appel d'offres.]

Section VI. Conditions Générales du Contrat (SW-CB&QPBS)

taxes, cotisations ou autres droits applicables conformément aux Lois actuellement en vigueur ou qui seront en vigueur à l'avenir dans le pays du Maître d'ouvrage (dénommés séparément « impôt/taxe » et collectivement « impôts/taxes ») pendant la durée de validité du Compact, y compris, à titre indicatif et non limitatif :

- (a) les impôts sur le revenu, les retenues d'impôts à la source et les autres impôts sur les bénéfices ou sur les entreprises à la charge des personnes physiques, des organisations ou des entreprises (en dehors des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'ouvrage) ;
- (b) les droits de douane, frais de dédouanement, taxes d'importation et d'exportation, et autres impôts affectant l'importation, l'utilisation et la réexportation de marchandises, (y compris les Équipements et pièces de rechange de l'Entrepreneur, les Installations Industrielles, les Matériaux et fournitures importés dans le pays du Maître d'ouvrage aux fins du Contrat), de services ou d'effets et articles personnels (y compris des voitures de tourisme) devant être utilisés dans le cadre de l'exécution des Travaux ou en vue d'utilisation par les membres du Personnel de l'Entrepreneur (ou les membres de leur famille) qui ne sont pas des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'ouvrage et qui se trouvent dans ledit pays aux fins d'exécution des Travaux ; et
- (c) l'impôt sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, les taxes sur la mutation de biens (meubles ou immeubles), les taxes sur la propriété, la possession ou l'usage de biens (meubles ou immeubles), et d'autres charges similaires sur des transactions portant sur des biens, des travaux ou des services.

47.2 En cas d'importation de biens pour usage personnel, les informations écrites doivent indiquer que les biens seront utilisés pour usage personnel par le Personnel de l'Entrepreneur (ou les membres de leur famille) qui ne sont pas des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'ouvrage et qui se trouvent dans celui-ci aux fins d'exécution des Travaux.

47.3 Le Maître d'ouvrage fait son possible pour que le Gouvernement accorde à l'Entrepreneur, à ses sous-traitants et aux membres de son Personnel les exonérations d'impôt applicables à de telles personnes physiques ou morales, conformément aux modalités du Compact ou des accords connexes.

47.4 Comme prévu par le Compact, le personnel local de l'Entrepreneur (ressortissants ou résidents permanents du pays

du Maître d'ouvrage) doivent s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques qui leur sont applicables dans le pays du Maître d'ouvrage en fonction de leurs salaires et émoluments conformément aux Lois alors en vigueur, et l'Entrepreneur doit effectuer ces déductions conformément aux lois en vigueur.

47.5 L'Entrepreneur, ses sous-traitants et leur personnel respectif doivent s'acquitter de tous les impôts prévus par les Lois en vigueur. En aucun cas le Maître d'ouvrage n'est responsable du paiement ou du remboursement de taxes.

47.6 Dans le cas où l'Entrepreneur, l'un de ses employés ou l'un de ses sous-traitants doit payer des impôts couverts par une telle exonération en vertu du Compact ou d'un accord connexe, l'Entrepreneur devra rapidement notifier au Maître d'ouvrage le paiement de ces impôts, et devra coopérer avec le Maître d'ouvrage, la MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, et prendre les mesures qui pourraient être demandées par ces derniers pour obtenir le remboursement rapide et approprié de ces impôts.

48. Monnaies

48.1 Si des paiements sont effectués en une monnaie autre que celle du pays du Maître d'ouvrage **spécifiée dans les CPC**, le taux de change utilisé pour calculer les montants à payer doit être le taux de change stipulé dans l'Offre de l'Entrepreneur.

49. Ajustement des prix

49.1 Les prix sont révisés pour tenir compte des fluctuations du coût des intrants uniquement si **les CPC en disposent ainsi**. En pareil cas, les montants certifiés dans chaque Certificat de paiement sont, avant déduction du paiement anticipé, le cas échéant, ajustés en multipliant les montants dus dans chaque monnaie par le facteur de révision des prix. Pour chaque monnaie du Contrat, une formule distincte du type de celle figurant ci-dessous est appliquée :

$$P_c = A_c + B_c \text{ Imc/Ioc}$$

où :

P_c est le facteur de révision pour la part du Prix du Contrat payable dans une monnaie « c » donnée

A_c et B_c sont les coefficients¹⁰ **spécifiés dans les CPC**, qui représentent, respectivement, la part non révisable et la part révisable du Prix du Contrat payable dans cette monnaie « c » ;
et

¹⁰ [Dans la formule utilisée pour chaque monnaie, la somme des deux coefficients A_c et B_c doit être égale à 1 (un). Normalement, les deux coefficients sont les mêmes pour les formules applicables à toutes les monnaies, le coefficient A (part non révisable des paiements) permettant de tenir compte des éléments de coûts fixes et autres éléments non révisables. La somme des révisions effectuées pour chaque monnaie est ajoutée au Prix du Contrat.]

Imc est l'indice facturé à la fin du mois et Ioc est l'indice en vigueur vingt-huit (28) jours avant l'ouverture des plis pour les intrants payables, l'un et l'autre dans la monnaie « c ».

- 49.2 L'ajustement est effectué pour la première fois au cours de la durée de validité du présent Contrat au moment spécifié dans les CPC.
- 49.3 Si la valeur de l'indice est modifiée après son utilisation dans un calcul, le calcul est rectifié et un ajustement effectué dans le certificat de paiement suivant. La valeur de l'indice est supposée tenir compte de toutes les modifications de coût dues aux fluctuations des coûts
- 49.2 L'ajustement est effectué pour la première fois au cours de la durée de validité du présent Contrat au moment **spécifié dans les CPC**.
- 49.3 Si la valeur de l'indice est modifiée après son utilisation dans un calcul, le calcul est rectifié et un ajustement effectué dans le certificat de paiement suivant. La valeur de l'indice est supposée tenir compte de toutes les modifications de coût dues aux fluctuations des coûts

50. Retenue

- 50.1 Le Maître d'ouvrage retient sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur le pourcentage indiqué dans les CPC jusqu'à l'achèvement total des Travaux.
- 50.2 À l'achèvement de la totalité des Travaux, la moitié du montant total des retenues est remboursé à l'Entrepreneur et l'autre moitié, à la fin de la Période de responsabilité en cas de malfaçon et après que le Maître d'œuvre a certifié que tous les Vices notifiés à l'Entrepreneur par l'Ingénieur ont été rectifiés avant la fin de cette période.
- 50.3 À l'achèvement de la totalité des travaux, l'Entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une garantie bancaire « à vue » selon le modèle établi, qui sera émise par une banque jugée acceptable par le Maître d'ouvrage.

51. Dommages et intérêts

- 51.1 L'Entrepreneur doit payer au Maître d'ouvrage des dommages et intérêts correspondant à la somme par jour fixée dans les CPC pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue. Le montant total des dommages et intérêts ne doit pas excéder le montant fixé dans les CPC. Le Maître d'ouvrage peut déduire les dommages et intérêts des paiements dus à l'Entrepreneur. Le paiement des dommages et intérêts n'exonère pas l'Entrepreneur de ses obligations.
- 51.2 Si la Date d'achèvement prévue est reportée après le paiement des dommages et intérêts, l'Ingénieur doit corriger tout trop-perçu de dommages et intérêts payés par l'Entrepreneur en ajustant le Certificat de Paiement suivant. L'Entrepreneur reçoit

valide jusqu'à 21 jours après la date d'émission du Certificat de responsabilité en cas de vice.

55. Travaux journaliers

- 55.1 Si applicable, les Taux de rémunération journalière dans l'Offre de l'Entrepreneur sont utilisés pour des travaux mineurs additionnels, mais seulement quand l'Ingénieur a ordonné par écrit à l'avance, que les travaux additionnels soient exécutés selon cette modalité.
- 55.2 Les travaux devant être rémunérés à la journée sont enregistrés sur des formulaires approuvés par l'Ingénieur. Chaque formulaire rempli doit être vérifié et signé par l'Ingénieur deux jours après l'exécution des travaux.
- 55.3 L'Entrepreneur est payé pour le travail à la journée après l'obtention des formulaires signés de Travail à la journée.

56. Coût des réparations

- 56.1 Les pertes ou dommages occasionnés aux Travaux ou Matériaux à inclure dans les Travaux entre la Date de commencement et la fin du Délai de responsabilité en cas de vice doivent être réparés par l'Entrepreneur, à ses propres frais, si la perte ou le dommage est causé par un acte ou une omission de l'Entrepreneur.

E. FIN DU CONTRAT

57. Achèvement des Travaux

- 57.1 L'Entrepreneur demande à l'Ingénieur de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux, et l'Ingénieur le fait lorsqu'il a déterminé que les travaux sont achevés.

58. Transfert

- 58.1 Le Maître d'ouvrage prend possession du Site et des Travaux dans un délai de sept jours après que l'Ingénieur a délivré le Certificat d'achèvement.

59. Décompte final

- 59.1 L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur un décompte détaillé du montant total qui, d'après lui, est dû au titre du Contrat avant la fin du Délai de responsabilité en cas de vice. L'Ingénieur doit délivrer un Certificat de fin du délai de responsabilité en cas de vice et certifier tout paiement définitif qui est dû à l'Entrepreneur dans les cinquante-six (56) jours suivant la réception du décompte de l'Entrepreneur, s'il est exact et complet. Dans le cas contraire, l'Ingénieur doit délivrer dans les cinquante-six (56) jours un état précisant la portée des corrections ou montants supplémentaires, le cas échéant. Si, après une nouvelle présentation, le Décompte final n'est toujours pas satisfaisant, l'Ingénieur est tenu de décider du montant payable à l'Entrepreneur et de délivrer un certificat de paiement.

60. Dessins conformes à l'exécution, Manuels d'exploitation et d'entretien

- 60.1 L'Entrepreneur soumet à l'Ingénieur des Plans « conformes à l'exécution », jugés satisfaisants par l'Ingénieur quant à la forme et quant au fond, dans les délais indiqués dans les CPC.
- 60.2 Si des manuels d'exploitation et d'entretien sont exigés, l'Entrepreneur les fournit à l'Ingénieur sous une forme jugée satisfaisante par celui-ci dans la forme et dans le fond, au plus tard aux dates spécifiées dans les CPC.
- 60.3 Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou manuels aux dates **spécifiées dans les CPC**, ou si ces Plans et/ou manuels ne reçoivent pas l'approbation de l'Ingénieur, celui-ci retiendra le montant **spécifié dans les CPC** sur les paiements dus à l'Entrepreneur.

61. Résiliation

- 61.1 Le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur peut résilier le Contrat si l'autre partie commet une violation grave du Contrat.
- 61.2 Les violations graves du Contrat comprennent, à titre indicatif et non limitatif, les cas suivants :
- (a) l'Entrepreneur suspend les Travaux pendant 28 jours alors qu'aucune suspension des Travaux n'est prévue dans le Programme actualisé et que la suspension n'a pas été autorisée par l'Ingénieur ;
 - (b) l'Ingénieur ordonne à l'Entrepreneur de ralentir l'avancement des travaux, et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de 28 jours ;
 - (c) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur fait faillite ou est mis en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
 - (d) un paiement certifié par l'Ingénieur n'est pas versé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur dans les 84 jours suivant la date de délivrance du certificat de paiement par l'Ingénieur ;
 - (e) l'Ingénieur envoie une notification indiquant que la non-rectification d'une Malfaçon déterminée constitue une violation grave du Contrat, et l'Entrepreneur ne procède pas à la rectification de la Malfaçon dans les délais raisonnables fixés par l'Ingénieur ;
 - (f) l'Entrepreneur ne conserve pas la Garantie d'exécution exigée selon les stipulations de la clause 54 des CGC ;
 - (g) l'Entrepreneur retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des dommages et intérêts peut être payé, comme **stipulé dans les CPC** ;
 - (h) l'Entrepreneur s'est livré, de l'avis du Maître d'ouvrage, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des pratiques de collusion, de corruption, d'obstruction ou à des

pratiques interdites (chacune définie à la clause 66 des CGC) en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat financé par la MCC ;

- (i) l'Entrepreneur, de l'avis du Maître d'ouvrage ou de la MCC, manque à l'exécution de ses obligations relatives à l'utilisation des fonds, prévues à l'Annexe du présent Contrat intitulée « Annexe : Dispositions complémentaires » (ladite résiliation obligera l'Entrepreneur à rembourser les fonds utilisés de façon abusive dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de résiliation) , et
- (j) l'Entrepreneur ne fournit pas la preuve du maintien de l'éligibilité ou si la MCC prend une décision défavorable concernant l'éligibilité de l'Entrepreneur, y compris en ce qui concerne tout changement de Bénéficiaires effectifs ultimes durant l'exécution du Contrat.

61.3 Lorsque l'une des deux parties au Contrat notifie à l'Ingénieur une violation du Contrat pour des motifs autres que ceux énumérés à la Sous-clause 61.2 des CGC, l'Ingénieur décide du caractère grave ou non de la violation.

61.4 En plus de la résiliation du présent Contrat pour violation grave en vertu des Sous-clauses 61.1 à 61.3, si l'exécution des Travaux en cours est fortement entravée pendant une période continue de plusieurs jours comme **indiqué dans les CPC** (ou des périodes multiples qui dépassent le nombre de jours **stipulés dans les CPC** à cause d'un même événement) en raison d'un cas de force majeure comme déterminé par l'Ingénieur en vertu de la clause 64 des CGC, l'une des parties peut envoyer à l'autre partie une notification de résiliation du présent Contrat. Dans ce cas, la résiliation entre en vigueur sept jours après l'envoi de la notification de résiliation et l'Entrepreneur doit se conformer à la Sous-clause 61.6 des CGC.

61.5 En plus de la résiliation du présent Contrat pour violation grave en vertu des Sous-clauses 61.1 à 61.3 des CGC, ou à la suite d'un cas de force majeure conformément aux stipulations de la Sous-clause 61.4 des CGC, le Maître d'ouvrage peut résilier le présent Contrat pour des raisons de commodité ou lors de l'expiration ou de la suspension du présent Compact.

61.6 Si le présent Contrat est résilié pour une raison quelconque, l'Entrepreneur doit a) immédiatement suspendre les Travaux, b) sécuriser le Site, c) rendre tous les Plans et dessins techniques, Spécifications techniques, autres documents, Matériaux, Installations, et autres travaux pour lesquels l'Entrepreneur a reçu un paiement (et tous Matériaux, Installations, Équipements, Travaux Temporaires, et Travaux

conformément aux stipulations de la clause 63 des CGC) et d) quitter le Site dès que raisonnablement possible.

62. Paiement en cas de résiliation

- 62.1 Si le Contrat est résilié pour une violation grave commise par l'Entrepreneur, l'Ingénieur délivrera un certificat pour la valeur des travaux exécutés et des matériaux commandés, après déduction des Paiements anticipés reçus, le cas échéant, jusqu'à la date d'émission du certificat et après déduction du pourcentage à appliquer au titre de la valeur des travaux non achevés, comme **stipulé dans les CPC**. Des dommages et intérêts additionnels ne sont pas dus. Si le montant total dû au Maître d'ouvrage dépasse le paiement dû à l'Entrepreneur, la différence constituera une créance payable au Maître d'ouvrage.
- 62.2 Si le Contrat est résilié par le Maître d'ouvrage pour des raisons de commodité, de suspension ou de résiliation du Compact, ou de violation grave du Contrat par le Maître d'ouvrage, ou à la suite d'un cas de force majeure, l'Ingénieur délivrera un certificat correspondant à la valeur des travaux exécutés, des Matériaux commandés, du coût raisonnable de l'enlèvement des Équipements, du rapatriement du Personnel de l'Entrepreneur employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, après déduction des Paiements anticipés reçus, le cas échéant, jusqu'à la date de délivrance du Certificat.

63. Propriété

- 63.1 Tous les Matériaux se trouvant sur le Site, les Installations, Équipements, Travaux temporaires et Travaux sont considérés comme étant la propriété du Maître d'ouvrage si le présent Contrat est résilié aux torts de l'Entrepreneur.

64. Force Majeure

- 64.1 Dans le cadre du présent Contrat, l'expression « Force Majeure » désigne tout événement ou situation a) qui n'est pas raisonnablement prévisible, qui échappe à la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui l'invoque (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie exerce un contrôle, y compris un Sous-traitant) ; b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences en vertu du présent Contrat ; c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie agissant avec une diligence raisonnable ; et d) qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les cas de Force Majeure comprennent notamment, mais pas exclusivement, les faits suivants : des actes du Gouvernement agissant dans sa capacité souveraine, des guerres ou des révolutions, le terrorisme, des incendies, des inondations, des tremblements de terres, des

épidémies, des restrictions de quarantaine, des embargos sur le fret et les grèves ou lockouts par des personnes autres que l'Entrepreneur, ses sous-traitants, ou leurs employés.

- 64.2 Le manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie qui se trouve dans une telle situation a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour pouvoir exécuter les termes et conditions du présent Contrat, et b) a averti l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus de sept (7) jours après la survenance dudit événement) de la survenance d'un événement donnant lieu à l'invocation d'un cas de Force majeure, et c) a introduit une demande de report de la Date d'achèvement auprès de l'Ingénieur à la suite d'un cas de Force Majeure en vertu des stipulations de la clause 30.2. des CGC.
- 64.3 Sous réserve des stipulations de la clause 64.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force majeure doit continuer à respecter ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.
- 64.4 Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause du cas de force majeure en vertu des stipulations de la clause 30 et de la Sous-clause 64.2 des CGC et notifier par écrit dès que possible à l'autre Partie le retour à la normale.
- 64.5 Si une Partie est empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat à la suite d'un cas de Force Majeure et respecte par ailleurs ses obligations en vertu des stipulations de la Clause 30 et de la présente Clause 64 du CGC, elle pourra bénéficier d'une prorogation de la Date d'achèvement prévue conformément aux stipulations de la Clause 30 du CGC.
- 64.6 Si un sous-traitant est exonéré de ses obligations au titre de tout contrat ou accord en rapport avec les Travaux, à la suite d'un cas de force majeure en vertu de stipulations supplémentaires ou plus larges que celles spécifiées dans la présente clause 64 des CGC, ces cas, circonstances ou stipulations supplémentaires ou plus larges de Force Majeure, ne justifient nullement l'inexécution par l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles et ne l'exonèrent nullement de ses obligations en vertu de la présente clause 64 des CGC.

F. STIPULATIONS COMPLEMENTAIRES

65. Clauses contraignantes de la MCC ; Clauses de transfert

- 65.1 Les dispositions de l'Annexe A (Dispositions complémentaires) font partie intégrante du Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, les Parties acceptent et comprennent que les stipulations de l'Annexe A reflètent certaines obligations du Gouvernement et du Maître d'ouvrage en vertu de clauses du Compact et de documents connexes qui doivent être transférés à tout Entrepreneur, sous-traitant ou associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés en totalité ou partie par la MCC, et que, comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les stipulations de l'Annexe A sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat.
- 65.2 L'Entrepreneur doit veiller à inclure toutes les stipulations qui figurent à l'Annexe A dans tout contrat de sous-traitance et de sous-attribution comme autorisé par les stipulations du présent Contrat.

66. Exigences relatives à la lutte contre la fraude et la corruption

- 66.1 La MCC exige que le Maître d'ouvrage et tous les autres bénéficiaires du financement de la MCC, y compris les Offrants, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants dans le cadre de contrats financés par la MCC, observent les règles les plus rigoureuses en matière d'éthique lors de la passation et de l'exécution de ces contrats. La Politique de la MCC sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations de la MCC (Politique « Anti-fraude et Anti-corruption (AFC) de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de demande de propositions impliquant un Financement MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. La Politique AFC de la MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.

Toute entité qui se voit attribuer (y compris, à titre indicatif et non limitatif, des contrats et des subventions) un Financement MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US, doit certifier au Maître d'ouvrage qu'elle adoptera et mettra en place un Code d'éthique et de conduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adjudication du Contrat. Ladite entité doit également inclure la teneur de cette clause dans les accords de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Les informations concernant l'établissement de programmes d'éthique et de conduite professionnelle sont disponibles auprès de nombreuses sources, y compris, mais pas exclusivement :

<http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf>;

https://www.cipe.org/wp-content/uploads/2014/01/CIPE_Anti-

[Corruption Compliance Guidebook.pdf](#)

Aux fins du présent Contrat, les termes et expressions ci-dessous sont définis de la manière suivante :

- (i) « **coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
- (ii) « **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité MCA des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) « **corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Entité MCA, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;
- (iv) « **fraude** » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) indûment un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (v) « **obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption** », tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui : a) a pour résultat la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée de preuves ou de fausses

déclarations fournies à des enquêteurs ou à tout fonctionnaire dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de collusion, de corruption, de fraude ou sur une pratique interdite ; ou b) menace, harcèle ou intimide une partie afin de l'empêcher de divulguer des informations utiles à une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) vise à entraver la conduite d'une inspection et/ou l'exercice des droits d'audit de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de la MCC prévus dans le cadre d'un Compact, d'un accord de Programme de seuil ou d'accords connexes ;

(vi) « *pratiques interdites* » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.

b) la MCC peut annuler toute partie du financement MCC alloué au Contrat si elle établit, à tout moment, que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou de tout autre bénéficiaire du Financement MCC se sont livrés à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à des enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un contrat financé par la MCC, sans que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou tout autre bénéficiaire ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

c) La MCC et le Maître d'ouvrage peuvent prendre des sanctions à l'encontre de l'Entrepreneur, y compris exclure l'Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par la MCC si la MCC ou le Maître d'ouvrage établit, à un moment quelconque, que l'Entrepreneur, s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à des enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout contrat financé par la MCC.

d) Si le Maître d'ouvrage ou la MCC établit que l'Entrepreneur, l'un de ses sous-traitants, de ses employés ou l'un de ses agents ou sociétés affiliées, s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à des enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques

interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage ou la MCC peut, par voie de notification, résilier immédiatement le Contrat signé avec l'Entrepreneur et l'expulser du Site, et les stipulations de la Clause 61 s'appliqueront.

e) Si la MCC ou le Maître d'ouvrage établit que le Personnel de l'Entrepreneur s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à des enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, mais décide de ne pas résilier le Contrat conformément aux stipulations de la clause susmentionnée, le Personnel concerné de l'Entrepreneur sera alors retiré conformément aux stipulations de la Sous-clause 9 des CGC.

67. Lutte contre la Traite des Personnes

67.1 La MCC, ainsi que d'autres entités du Gouvernement des États-Unis, a adopté une politique de - tolérance zéro à l'égard du Commerce des Êtres Humains (« CEH ») dans le cadre de sa Politique de lutte contre la Traite des Personnes.¹² En application de cette politique :

a) Termes définis. Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Clause 67 :

- (i) Les termes et expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « trafic sexuel » ont la signification qui leur est donnée dans la Politique de lutte contre le trafic des personnes de la MCC (« Politique de lutte contre le trafic des personnes » de la MCC) et ces définitions sont incorporées par renvoi dans le présent paragraphe ; et
- (ii) « Traite des Personnes » désigne a) la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans laquelle un acte sexuel à des fins commerciales qui est induit par la force, la fraude ou la coercition ou dans lequel la personne incitée à faire un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans ; ou b) le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition ou l'obtention d'une personne pour exécuter un travail ou des services, par le recours à la force, à la fraude ou à la coercition dans le but de la soumettre à la servitude involontaire, au péonage, à la servitude pour dette ou à l'esclavage.

b) Interdiction. Les entrepreneurs, sous-traitants, consultants, sous-consultants et leur personnel respectif ne peuvent se livrer à aucune forme de Traite des Personnes pendant l'exécution d'un contrat financé totalement ou partiellement par la MCC, et

¹² <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

doivent également se conformer aux interdictions décrites dans les lois et décrets présidentiels des États-Unis portant sur la Traite des Personnes, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; l'imposition de frais de recrutement aux employés; ou la destruction, la dissimulation, la confiscation ou le refus de l'accès d'un employé à ses documents d'identité.

c) Obligations de l'Entrepreneur.

i) L'Entrepreneur (ou le sous-traitant) doit :

- a. aviser son personnel de la politique C-TIP de la MCC par écrit et des mesures qui seront prises contre le personnel en cas de violation de la présente politique. Ces mesures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le retrait du contrat, la réduction des avantages sociaux ou la cessation de l'emploi,
- b. orienter le Personnel de l'Entrepreneur sur la définition de la Traite des personnes (TIP) établie par la MCC et sur toute définition légale de la Traite des personnes (TIP) spécifique à un pays, sur les exemples de ce qui pourrait constituer un cas de Traite des personnes (TIP), et sur les obligations en matière de lutte contre la Traite des personnes (C-TIP) prévues dans le contrat avec le Maître d'ouvrage, dans des langues compréhensibles par le Personnel ;
- c. fournir des informations et des moyens au Personnel et aux membres des communautés affectées afin qu'ils puissent signaler les cas présumés de Traite des personnes à l'Entrepreneur, à l'Ingénieur, au mécanisme de signalement du Maître d'ouvrage, au personnel du Maître d'ouvrage et, le cas échéant, à un mécanisme indépendant/tiers ;
- d. enregistrer et rendre compte des efforts déployés par l'Entrepreneur pour se conformer à la politique de lutte contre la Traite des personnes, notamment en informant le Personnel de la Politique de lutte contre la Traite des personnes de la MCC et en orientant les membres de son Personnel ;
- e. élaborer et mettre en œuvre des protocoles écrits d'établissement des faits en cas d'allégations, qui préservent l'anonymat des témoins et des victimes potentielles et précisent leur droit d'être protégés contre les représailles ;

- f. disposer d'une personne dédiée ou d'un contrat avec un cabinet de consultants possédant les compétences, l'expérience et la formation nécessaires pour recevoir et examiner les allégations ou les préoccupations relatives à la Traite des personnes ; et
- g. prendre des mesures appropriées, qui pourront aller jusqu'à la résiliation, contre le personnel ou les sous-traitants qui enfreignent les interdictions énoncées dans la présente politique.

ii) L'Entrepreneur doit :

- a. attester qu'il ne participe, ne facilite ni n'autorise aucune activité relevant de la Traite des Personnes ou d'activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, pendant la durée du Contrat ;
- b. fournir l'assurance que les activités relevant de la Traite des Personnes, ou les activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, ne seront pas tolérées par son personnel, ses sous-traitants ou ses sous-consultants (selon le cas), ou leurs employés respectifs ; et
- c. reconnaître que l'exercice de telles activités est un motif de suspension ou de cessation d'emploi ou de résiliation du contrat.

iii) L'Entrepreneur ou le sous-traitant doit informer le Maître d'ouvrage dans les 24 heures :

- a. toute information qu'il reçoit de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) alléguant que son employé, sous-traitant, sous-consultant ou l'employé d'un sous-traitant ou sous-consultant s'est livré à une conduite qui contrevient à cette politique ;
- b. toute mesure prise à l'encontre d'un membre du personnel, d'un sous-traitant, d'un sous-traitant ou de l'employé d'un sous-traitant, conformément aux présentes exigences.

d) Recours. Une fois que l'incident de Traite des personnes a été confirmé et selon la gravité de chaque cas, le Maître d'ouvrage appliquera des mesures correctives, qui pourraient comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (i) le Maître d'ouvrage exige que l'Entrepreneur retire le personnel, le Sous-traitant ou son ou ses employé(s)

- concerné(s), ou tout agent ou société affiliée concerné(e) ;
- (ii) le Maître d'ouvrage exige la résiliation d'un contrat de sous-traitance ; ou
 - (iii) la suspension des paiements au titre du Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction du Maître d'ouvrage ;
 - (iv) la perte des paiements incitatifs, conformément au plan d'incitation défini dans le Contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation au cours de laquelle le Maître d'ouvrage a constaté la non-conformité ;
 - (v) la prise de sanctions par le Maître d'ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, y compris l'exclusion de l'Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par le Maître d'ouvrage
 - (vi) la résiliation du Contrat par le Maître d'ouvrage pour manquement aux obligations ou pour un motif valable conformément à la clause de résiliation qui figure dans le présent Contrat ;
 - (vii) le Maître d'ouvrage ordonne à l'Entrepreneur de fournir un soutien financier raisonnable ou une restitution à la (aux) victime(s) d'un tel incident, dans chaque cas conformément au plan de gestion du risque de TIP applicable de l'Entrepreneur, et/ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative finale rendue conformément au droit applicable ou des conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par le Maître d'ouvrage ; et
 - (viii) la constatation que le Personnel de l'Entrepreneur, le sous-traitant ou le personnel d'un sous-traitant a commis un acte qui viole la politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des personnes ou les dispositions de la présente clause, ce qui constitue une violation des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat et peut constituer un motif pour le Maître d'ouvrage d'exiger le paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à la somme totale de la Garantie d'exécution.

- 68. Procédures de sécurité**
- 68.1 Dans le délai indiqué dans les CPC, après la date de signature du Contrat, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur un Plan de gestion de la santé et de la sécurité (ou "PGSS") détaillé et propre au site, basé sur toutes les dispositions pertinentes en matière de santé et de sécurité figurant dans les Spécifications

et Annexes techniques et les Lois applicables. Le PGSS doit être approuvé par l'Ingénieur avant le début de l'exécution des Travaux.

« À moins que l'Ingénieur, dans les 14 jours suivant la réception du Plan de gestion de la santé et de la sécurité, n'informe l'Entrepreneur de la mesure dans laquelle ledit plan n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit se conformer au PGSS.

68.3 L'Entrepreneur doit également mettre en œuvre les exigences relatives à la santé et à la sécurité du PGSS approuvé, et il doit se conformer aux instructions délivrées en conséquence d'inspections périodiques devant être effectuées dans le cadre du rôle de superviseur de l'Ingénieur.

68.4 Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que tout le personnel du sous-traitant et de l'Entrepreneur comprend les principes et les exigences du PGSS et qu'il les applique conformément à ceux-ci.

68.5 L'Entrepreneur doit informer l'Ingénieur, le Maître d'ouvrage et la MCC de tout accident résultant d'un dommage ou d'une perte de propriété, d'une invalidité ou d'un décès, ou ayant ou pouvant avoir (tel que cela peut être raisonnablement prévu) un impact significatif sur l'environnement dans les 24 heures (ou dès que cela sera raisonnablement possible) suivant la survenance d'un tel incident, et l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur, au Maître d'ouvrage et à la MCC, au plus tard dans les 7 jours suivant la survenance d'un tel incident, un rapport expliquant ledit incident.

68.7 L'Entrepreneur surveille ses Principaux fournisseurs de façon continue et, lorsqu'il y a un risque élevé de situations mettant en danger la vie des travailleurs des Principaux fournisseurs, l'Entrepreneur doit mettre en place des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les Principaux fournisseurs prennent des mesures pour prévenir ou corriger ces situations mettant la vie en danger. Lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier, l'Entrepreneur doit changer les Principaux fournisseurs auprès desquels il s'approvisionne pour le Contrat.

69. Sensibilisation au VIH

69.1 L'Entrepreneur doit conduire un programme de sensibilisation au VIH/sida dans les endroits où le projet se déroule, tel que requis aux termes du PGESA approuvé et/ou du PGSS par le biais d'un prestataire de services approuvé, et il doit prendre toutes les autres mesures qui seront prévues dans le Contrat pour réduire le risque de transmission du VIH entre les membres du personnel de l'Entrepreneur, et entre ceux-ci et les habitants se trouvant dans les endroits susmentionnés, afin de promouvoir le

dépistage précoce de la maladie et d'aider les personnes touchées par le virus.

70. Protection de la durabilité environnementale et sociale

- 70.1 Dans le délai **indiqué dans les CPC**, après la date de signature du Contrat, l'Entrepreneur soumet à l'Ingénieur, un Plan de gestion environnementale et sociale (« PGESA ») propre au Site conformément aux spécifications pertinentes en matière de sûreté, de sécurité et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, énoncées dans les Spécifications et Annexes techniques, et les Lois applicables. Le PGSS doit être approuvé par l'Ingénieur avant le début de l'exécution des Travaux.
- 70.2 À moins que l'Ingénieur, dans les 14 jours suivant la réception du PGESA de l'Entrepreneur, n'informe l'Entrepreneur de la mesure dans laquelle ledit plan n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit se conformer au PGESA.
- 70.3 Si, à un moment quelconque, l'Ingénieur informe l'Entrepreneur que tout ou partie du PGESA (dans la mesure indiquée) n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit soumettre une version révisée du PGESA à l'Ingénieur conformément à la présente Sous-clause.
- 70.4 L'Entrepreneur doit s'assurer que ses activités dans le cadre du Contrat sont conformes aux Directives environnementales de la MCC (tel que ce terme est défini dans le Compact ou accord connexe et disponible à l'adresse www.mcc.gov), et ne sont pas « de nature à causer un important risque environnemental, sanitaire ou de sécurité » tel que défini dans lesdites Directives environnementales.
- 70.5 L'Entrepreneur demande une confirmation écrite à l'Ingénieur indiquant que les actions devant être achevées conformément au Plan d'action pour la réinstallation (PAR) ont été réalisées avant le début de l'exécution des Travaux ou d'une section des Travaux, selon le cas. L'Entrepreneur doit également informer immédiatement l'Ingénieur de toute acquisition de terrain ou de tout besoin de réinstallation résultant de la conception ou des Travaux n'ayant pas été pris en charge par le PAR. Les Travaux affectant les nouvelles zones ainsi identifiées ne peuvent pas commencer sans l'approbation de l'Ingénieur.
- 70.6 L'Entrepreneur met en œuvre les exigences environnementales et sociales du PGESA approuvé, et il se conforme aux instructions délivrées à la suite d'inspections périodiques devant être effectuées dans le cadre du rôle de superviseur de l'Ingénieur, afin d'assurer la conformité aux exigences du PGESA.
- 70.7 L'Entrepreneur se conforme aux Normes de performance d'IFC en matière durabilité environnementale et sociale et est

tenu de veiller à ce que l'ensemble des membres du personnel du sous-traitant et de l'Entrepreneur comprennent et appliquent les principes et exigences contenus dans la présente Sous-clause en ce qui concerne l'impact environnemental, social et sanitaire éventuel, ainsi qu'en matière de sécurité, et les normes similaires s'appliquent aux systèmes de gestion d'un tel impact de tous sous-traitants.

- 70.8 Les normes de performance sociale sont notamment l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, du travail des enfants, de la traite des personnes, du harcèlement sexuel, de l'exploitation et des abus sexuels, ainsi que des exigences relatives à l'égalité des genres et à l'inclusion sociale, au personnel et à la main-d'œuvre, aux installations destinées au personnel et à la main-d'œuvre, au personnel étranger, à la non-discrimination et à l'égalité des chances.
- 70.9 Le programme soumis, tenu à jour et mis en œuvre par l'Entrepreneur conformément à la clause 29 des CGC indique clairement les procédures et les méthodes de travail que l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser pour se conformer aux exigences de la présente Sous-clause en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux.
- 70.10 L'Entrepreneur veille à ce que les déchets de construction et de terrassement soient éliminés de manière appropriée conformément aux Directives de la MCC relatives à l'environnement et aux Lois applicables. Ceci inclut l'identification de la présence de matériaux dangereux et l'élaboration de plans approuvés par l'Ingénieur pour la manipulation et l'élimination appropriées de tels matériaux.
- 70.11 Une fois les Travaux achevés, l'Entrepreneur doit laisser le Site dans les mêmes conditions que celles d'origine ou dans l'état décrit dans les Spécifications techniques.

71. Engagement de personnel et de la main-d'œuvre

- 71.1 L'Entrepreneur doit adopter et appliquer des politiques et des procédures de ressources humaines adaptées à sa taille et à sa main-d'œuvre et définissant son approche par rapport à la gestion du personnel. L'Entrepreneur doit au moins communiquer à l'ensemble du personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de la loi nationale du travail et de l'emploi et sur toute convention collective applicable, y compris sur ses droits relatifs à l'emploi, la santé, la sécurité, le bien-être, l'immigration et l'émigration, dès le début de la relation de travail et lorsque des changements importants se produisent. L'Entrepreneur fournit à chaque membre de son personnel un contrat dans une langue qui lui est compréhensible.
- 71.2 L'Entrepreneur adopte des pratiques de recrutement, d'embauche et de maintien en poste qui favorisent l'emploi de

femmes et de membres du personnel de diverses origines. » La MCC fixe aux entrepreneurs un objectif non contraignant, à savoir l'emploi de 30 % de femmes au sein de leur personnel contractuel et sous-traitant, dans chaque grande catégorie de cadres/professionnels, de personnel administratif et de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée. L'Entrepreneur fixe des objectifs spécifiques pour l'emploi des femmes dans le cadre du contrat et présente des rapports sur leur réalisation.

Installations destinées au personnel et à la main-d'œuvre

71.3 L'Entrepreneur s'assure que les conditions d'emploi et les conditions des travailleurs migrants (voir également la Sous-clause 6.12) ne sont pas influencées par leur statut de migrant.

71.4 L'Entrepreneur est responsable du contrôle du respect par les sous-traitants et les principaux fournisseurs des conditions de travail et d'emploi visées dans les Normes de performance d'IFC en vigueur de temps à autre.

71.5 Lorsque le logement ou des services sociaux sont fournis au personnel de l'Entrepreneur ou au personnel du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur doit mettre en place et appliquer des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et la fourniture de ces services sociaux (y compris en ce qui concerne l'espace minimum, l'approvisionnement en eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et des ordures adéquats, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, l'incendie et les animaux vecteurs de maladies, des installations sanitaires et des lavabos adéquats, la ventilation, des équipements de cuisine et installations de stockage, l'éclairage naturel et artificiel, ainsi que toutes les précautions raisonnables nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'ouvrage telles que prescrites à la clause 68 [Santé et sécurité]). Les installations d'hébergement et les services sociaux doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les conditions d'hébergement ne doivent pas restreindre la liberté de circulation ou d'association. Les installations sanitaires et de lavage doivent être fournies de manière à préserver l'intimité et la sécurité des personnes. Des indications supplémentaires sont disponibles à l'adresse :

<https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor>

71.6 Lorsqu'il soumet son PGES, l'Entrepreneur doit inclure les spécifications qu'il propose en ce qui concerne les installations qui seront fournies pour le personnel et la main-d'œuvre. Les installations proposées doivent être conformes aux exigences de la norme de performance 2 de l'IFC et être approuvées par l'ingénieur. Pour de plus amples renseignements sur les normes concernant l'hébergement des travailleurs, se référer à : "Workers' accommodation: processes and standards, A

guidance note by IFC and the EBRD” en particulier la Partie II, Sous-section I. Standards for workers’ accommodation, disponible à l’adresse : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475/workers_accomodation.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475-jqetNIh

Personnel étranger

71.7 L’Entrepreneur peut faire venir dans le Pays le personnel étranger nécessaire pour l’exécution des Travaux dans la mesure autorisée par les lois applicables. L’Entrepreneur s’assure que ces employés disposent des visas de résidence et des permis de travail requis. À la demande de l’Entrepreneur, le Maître d’ouvrage fera tout son possible, en temps voulu et avec diligence, pour aider l’Entrepreneur à obtenir toute autorisation requise au niveau local, régional, national ou gouvernemental pour faire venir le personnel de l’Entrepreneur.

71.8 L’Entrepreneur est tenu d’assurer le retour desdits travailleurs à l’endroit où ils ont été recrutés ou à leur domicile. En cas de décès dans le pays de l’un de ces membres du personnel ou des membres de leur famille, il incombera également à l’Entrepreneur de prendre les dispositions requises pour leur retour ou leur inhumation.

71.9 L’Entrepreneur tient un registre actualisé du personnel et de la main-d’œuvre employés sur le site, à temps plein et à temps partiel, directement ou par le(s) sous-traitant(s) ; et tient des registres complets et précis, indiquant le nom, l’âge, le sexe, les heures travaillées et les salaires versés aux ouvriers. Ces registres doivent pouvoir être inspectés par les auditeurs pendant les heures normales de travail et être soumis à l’Ingénieur et au Maître d’ouvrage tous les trimestres. L’Entrepreneur communique mensuellement à l’Ingénieur et au Maître d’ouvrage les registres suivants : heures travaillées par tous les employés et paiements mensuels effectués aux différents échelons du personnel de direction/d’encadrement, des agents administratifs, des ouvriers qualifiés ; des ouvriers non qualifiés, chacun étant ventilé par sexe et par âge. Ces registres seront utilisés pour contrôler le respect des interdictions de travail des enfants et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des Entrepreneurs en matière d’emploi des femmes.

Dossier récapitulatif des embauches

72. Genre et inclusion sociale

72.1 L’Entrepreneur prépare et met en œuvre un plan, satisfaisant le Maître d’ouvrage et la MCC quant au fond et à la forme, pour assurer que ses activités en vertu du Contrat respectent la Politique de la MCC en matière de promotion de l’égalité des genres et le Plan d’intégration sociale et de promotion de l’égalité des genres du Maître de l’ouvrage. L’Entrepreneur

s'attaque spécifiquement aux inégalités sociales et de genre afin de permettre aux femmes et aux groupes vulnérables de participer au présent Contrat et d'en tirer profit, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi dans le cadre du projet. La MCC encourage l'Entrepreneur à acquérir des biens et des services auprès d'entreprises appartenant à des femmes, à inscrire ces objectifs dans son plan de passation de marchés et à rendre compte de la réalisation de ces objectifs. L'Entrepreneur veille à ce que ses activités n'aient pas d'impact négatif significatif sur le plan social et sur le plan de l'égalité des genres, tel que défini dans la politique et le plan susmentionnés, ainsi que dans les Spécifications.

72.2 Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que tout le personnel du sous-traitant et de l'Entrepreneur comprend les principes et les exigences du PGSS et qu'il les applique conformément à ceux-ci. Le Maître d'ouvrage comprend que l'Entrepreneur n'est pas responsable des impacts sociaux et sur l'égalité des genres liés aux Travaux, dans la mesure où ces impacts résultent directement de l'achèvement des Travaux tels que conçus par le Maître d'ouvrage.

73. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

73.1 L'Entrepreneur ne doit pas recourir au « travail forcé ou obligatoire » sous quelque forme que ce soit. Le « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service, qui n'est pas effectué volontairement, qui est effectué par une personne sous la menace de la force ou d'une peine.

73.2 L'Entrepreneur doit surveiller ses Fournisseurs principaux de façon continue afin de déceler tout changement important chez ces Fournisseurs principaux. Si de nouveaux risques ou incidents de travail forcé ou obligatoire sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour y remédier. Des indications supplémentaires sont disponibles à l'adresse :

<https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-on-supply-chains>

74. Interdiction du travail dangereux pour les enfants

74.1 L'Entrepreneur ne doit pas employer un enfant pour effectuer des travaux à des fins d'exploitation économique ou des travaux susceptibles d'être dangereux pour l'enfant ou d'empêcher son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement aux plans physique, mental, spirituel, moral ou social. L'Entrepreneur doit signaler la présence de personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque la Loi applicable ne spécifie pas d'âge minimum ou ne spécifient pas d'âge minimum de moins de quinze (15) ans pour l'emploi, l'Entrepreneur veillera à ce que les enfants de moins de quinze (15) ans ne soient pas employés pour effectuer des travaux dans le cadre du présent Contrat. Lorsque les Lois applicables spécifient un âge minimum de quinze (15) ans ou plus, cette condition d'âge

minimum s'applique. Nonobstant toute indemnité prévue par la loi applicable à l'effet contraire, les enfants de moins de dix-huit (18) ans ne doivent en aucun cas être employés à des travaux dangereux. Tout travail effectué par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans fera l'objet d'une évaluation appropriée des risques et d'un contrôle régulier en ce qui concerne la santé, les conditions de travail et des horaires.

- 74.3 L'Entrepreneur doit surveiller ses Fournisseurs principaux de façon continue afin de déceler tout changement important chez ces Fournisseurs principaux. Si de nouveaux risques ou incidents de travail des enfants sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour y remédier. Des indications supplémentaires sont disponibles à l'adresse :

<https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-on-supply-chains>

75. Interdiction du harcèlement sexuel

- 75.1 La MCC a adopté une série de politiques et d'orientations complémentaires visant à prévenir et à interdire toute inconduite sexuelle, et notamment le harcèlement, l'exploitation et les abus de toute nature au sein du Personnel de l'Entrepreneur et des Entités Responsables. Il s'agit notamment de certaines formes de Traite des personnes (TIP), de harcèlement sexuel (HS) et d'exploitation et d'abus sexuels (EAS).

a) Termes et expressions définis : Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente clause :

i) « Harcèlement sexuel » désigne les avances sexuelles indésirables, les demandes de faveurs sexuelles et toute autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle. Parmi les exemples de harcèlement sexuel, on peut citer, entre autres, les comportements suivants : avances sexuelles inappropriées ; demandes de faveurs sexuelles ; harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; ou remarques offensantes au sujet du sexe, de l'orientation sexuelle ou de la non-conformité aux stéréotypes sexuels d'une personne.

ii) « Exploitation sexuelle » désigne des abus réels ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais pas exclusivement, le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

iii) « Abus sexuels » désigne l'intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition.

iv) L'exploitation et les abus sexuels sont regroupés sous le terme générique de « EAS ». L'EAS comprend également les relations sexuelles avec toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, quel que soit le contexte. L'EAS peut

mettre en cause le comportement du personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres membres du personnel de l'Entrepreneur, ainsi que le comportement du personnel de l'Entrepreneur à l'égard de tiers, tels que les bénéficiaires du Compact et les habitants des communautés. Plusieurs formes d'EAS sont également couvertes par la politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des personnes.

(v) « Axé sur les victimes » signifie qu'il s'agit de placer au premier plan de toutes les actions les droits de chaque victime d'une violation, notamment liée au harcèlement sexuel et à l'exploitation et aux abus sexuels. Les personnes qui signalent des cas de harcèlement sexuel et des cas de harcèlement et d'abus sexuels doivent voir leur sécurité protégée, leurs signalements traités de manière confidentielle et leurs préoccupations traitées de manière à préserver leur dignité, tout en respectant leur droit de se retirer des procédures liées à leurs signalements ou de les refuser.

b) Interdiction.

L'Entrepreneur interdit à l'ensemble de son personnel de se livrer à des comportements de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel à l'égard d'autres membres du personnel de l'Entrepreneur, des bénéficiaires du Compact, des membres des communautés, des partenaires et des parties prenantes, des employés et des consultants du Maître d'ouvrage, ainsi que du personnel et des consultants de la MCC.

(c) Obligations de l'Entrepreneur.

(i) Harcèlement sexuel

L'Entrepreneur doit

a) mettre en œuvre une politique interdisant à l'ensemble du personnel de l'Entrepreneur de se livrer au harcèlement sexuel et mettre en place un plan de signalement des incidents relatifs à la fourniture des Services pour favoriser un environnement de travail sûr et respectueux, à la satisfaction du Maître d'ouvrage et de la MCC, dans la forme et dans le fond.

b) s'assurer que tout son personnel et celui des sous-traitants comprennent et travaillent conformément aux exigences de la présente clause afin de garantir un environnement de travail sûr, respectueux et exempt de harcèlement au sein des communautés situées autour des lieux des travaux.

(ii) Exploitation et abus sexuels

L'Entrepreneur (ou le sous-traitant) doit :

a) mettre en œuvre une politique interdisant à l'ensemble du personnel de l'Entrepreneur de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels sous toutes leurs formes et mettre en place un protocole de signalement des incidents et d'orientation des services axé sur les survivants, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Entité Responsable et la MCC ;

b) veiller à ce que l'ensemble du personnel de l'Entrepreneur comprenne et applique les exigences de la présente clause, notamment en dispensant une formation sur la clause et sur les codes de conduite qui s'y rapportent.

(iii) L'Entrepreneur (ou le Sous-traitant) doit

a) informer le personnel des mesures qui seront prises en cas de violation. Ces mesures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le retrait du contrat, la réduction des avantages sociaux ou la cessation de l'emploi,

b) fournir des informations et des moyens au personnel et aux membres des communautés affectées afin qu'ils puissent signaler les cas suspects de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels à l'Entrepreneur, à l'Ingénieur, au mécanisme de signalement du Maître d'ouvrage, au personnel du Maître d'ouvrage et, le cas échéant, à un mécanisme indépendant/tiers ;

c) disposer d'une personne dédiée ou d'un contrat avec une personne ou un cabinet de consultants possédant les compétences, formation nécessaires pour recevoir et examiner les allégations ou les préoccupations relatives au harcèlement sexuel et l'exploitation et les abus sexuels ; et

et d) élaborer et mettre en œuvre des protocoles d'établissement des faits pour les allégations de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels qui préservent la confidentialité des témoins et des victimes potentielles et précisent leur droit à être protégés contre les représailles ; et

et e) prendre des mesures appropriées, qui pourront aller jusqu'à la résiliation, contre le personnel ou les sous-traitants qui enfreignent les interdictions énoncées dans la présente clause

(ii) L'Entrepreneur (ou le sous-traitant) porte à l'attention du Maître d'ouvrage :

(a) dans les 24 heures toute information qu'il reçoit de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) alléguant que son employé, sous-

traitant ou l'employé d'un sous-traitant s'est livré à une conduite qui contrevient à cette clause ;

(a) toute enquête en cours ; et

(c) toute mesure prise à l'encontre d'un membre du personnel, d'un sous-traitant, d'un sous-traitant ou de l' personnel d'un sous-traitant, conformément aux présentes exigences.

d) Recours.

L'Entité Responsable peut enquêter (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) sur les allégations de harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuel si elle le juge approprié, conformément à ses protocoles écrits d'établissement des faits. L'Entrepreneur coopère pleinement à toute enquête menée par l'Entité Responsable concernant la violation de cette disposition. L'Entrepreneur s'assurera que tout incident de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuel ayant fait l'objet d'une enquête par l'Entité Responsable a été résolu à la satisfaction du Maître d'ouvrage et de la MCC.

Dans le cas où un incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, le Maître d'ouvrage peut prendre des mesures correctives, qui comprennent l'une, toute ou une combinaison des mesures suivantes :

- (i) le Maître d'ouvrage exige que l'Entrepreneur retire le personnel, le sous-traitant ou son ou ses employé(s) concerné(s), ou tout agent ou société affiliée concerné ;
- (ii) le Maître d'ouvrage exige la résiliation d'un contrat de sous-traitance ; ou
- (iii) la suspension des paiements au titre du Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction du Maître d'ouvrage.
- (iv) la perte des paiements incitatifs, conformément au plan d'incitation défini dans le Contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation au cours de laquelle le Maître d'ouvrage a constaté la non-conformité ;
- (v) la prise de sanctions par le Maître d'ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, y compris l'exclusion de l'Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par le Maître d'ouvrage
- (vi) la résiliation du Contrat par le Maître d'ouvrage pour manquement aux obligations ou pour un motif valable conformément à la clause de résiliation qui figure dans le présent Contrat ; et

(vii) le Maître d'ouvrage ordonne à l'Entrepreneur de fournir un soutien financier raisonnable ou une restitution à la (aux) victime(s) d'un tel incident, dans chaque cas conformément au PGES de l'Entrepreneur, et/ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative définitive rendue conformément au droit applicable ou des conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par le Maître d'ouvrage.

76. Non-discrimination et égalité des chances

- 76.1 L'Entrepreneur ne prend pas de décisions en matière d'emploi en se fondant sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste. Les caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, sociale et autochtone, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. L'Entrepreneur fonde les relations en matière d'emploi sur le principe de l'égalité des chances et de traitement équitable et ne fait pas de discrimination concernant des aspects de la relation d'emploi tels que le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite et la discipline. Dans les pays où les lois régissant le droit du travail prévoient des dispositions supplémentaires concernant la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer auxdites lois. Lorsque les lois régissant le droit du travail sont muettes sur la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit veiller à se conformer aux dispositions de la présente Sous-clause en mettant en œuvre une politique dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par le Maître d'ouvrage et la MCC. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à corriger une discrimination ou une sélection opérée par le passé pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme une discrimination. »
- 76.2 L'Entrepreneur adopte des pratiques de recrutement, d'embauche et de maintien en poste qui favorisent l'emploi de femmes et de membres du personnel de diverses origines.

77. Mécanisme d'examen des griefs à l'intention du personnel de l'Entrepreneur et des Sous-traitants

- 77.1 L'Entrepreneur doit mettre en place un mécanisme d'examen des griefs à l'intention de son personnel, y compris le personnel des sous-traitants s'il n'existe pas de mécanisme distinct pour les sous-traitants, afin de leur permettre de signaler les problèmes constatés sur le lieu de travail. L'Entrepreneur informe son personnel du mécanisme d'examen des griefs au moment du recrutement et facilite l'accès audit mécanisme à chaque membre de son personnel dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour son personnel. Le mécanisme doit impliquer un niveau de gestion approprié et répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit

un retour d'information en temps utile aux personnes concernées, sans qu'il y ait de représailles pour le personnel qui a initié ou participé à une plainte dans le cadre de ce mécanisme. Le mécanisme devrait également permettre d'exprimer et de traiter des plaintes anonymes. Le mécanisme ne doit pas entraver l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus dans les conventions collectives.

77.2 En cas de plainte déposée par le personnel de l'Entrepreneur ou du sous-traitant concernant la Traite des personnes, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, l'Entrepreneur doit en outre suivre les procédures énoncées dans la Sous-clause 6.16 sur la lutte contre la Traite des personnes, la clause 67 sur l'interdiction du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, ainsi que les politiques connexes de la MCC.

**78. Système
d'évaluation des
performances
passées de
l'entreprise**

78.1 L'Entrepreneur reconnaît qu'au cours de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage conserve un dossier d'évaluation des performances de l'Entrepreneur conformément au Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise de la MCC, comme décrit sur le site Web de la MCC.

78.2 L'Entrepreneur doit fournir en temps opportun des renseignements ou des commentaires à l'Entité Responsable, et répondre autrement aux demandes de commentaires ou de renseignements émanant de celle-ci, afin de lui permettre de se conformer aux exigences de la MCC relatives au présent Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise de la MCC.